



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Contact presse :
Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle
tél : 02 33 80 62 60

Alençon, le 14 septembre 2018

COMMUNIQUÉ DE LA PRÉFÈTE DE L'ORNE

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMMUNE DE FONTENAI LES LOUVETS

Les électeurs de la commune de FONTENAI LES LOUVETS sont convoqués le **dimanche 25 novembre 2018** pour élire quatre conseillers municipaux qui viendront reconstituer le conseil à la suite de la perte d'un tiers de ses membres.

Si un second tour se révélait nécessaire, les électeurs seront convoqués de droit le **dimanche 02 décembre 2018**.

Le bureau de vote sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Les candidatures au 1^{er} tour de scrutin devront obligatoirement être déclarées conformément à l'article L.255-4 du Code électoral. Pour l'éventuel second tour de scrutin, les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour et dans la mesure où aucune candidature n'aura été enregistrée pour le 1^{er} tour, devront également déposer une candidature.

Toute candidature devra être déposée par chaque candidat ou par son mandataire dûment accrédité à la préfecture de l'Orne :

- pour le premier tour de scrutin : du 23 octobre au 07 novembre 2018 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 (sauf vendredi 02 novembre : fermeture des services de la préfecture) ; et le 08 novembre de 9h à 12h et 13h30 à 18h ;

- pour le second tour : les 26 et 27 novembre 2018 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Les déclarations de candidatures doivent être faites sur un imprimé réglementaire (cerfa 14996*02) et accompagnées des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

L'article L.30 du Code électoral prévoit des inscriptions en dehors de la période de révision des listes électorales.

Les personnes qui souhaitent obtenir des renseignements ou se faire inscrire sur la liste électorale devront déposer leur demande à la mairie de FONTENAI LES LOUVETS jusqu'au dixième jour précédant le scrutin.

Pour voter par procuration, l'électeur devra déposer sa demande devant une des autorités habilitées soit de son lieu de résidence, soit de son lieu de travail. Cependant, pour l'électeur qui, en raison de maladie ou d'infirmité graves, ne peut manifestement pas se déplacer, les services de gendarmerie se rendront à domicile sur demande écrite des intéressés.